



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



19148157

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

30 OCT. 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise 0458.154.160

Nom

(en entier): STADSBADER ROUTE

(en abrégé): STARROUTE

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Vieux Chemin de Mons 37
7536 Tournai

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE ANONYME "STADSBADER ROUTE"
PAR CONSTITUTION DE LA SOCIETE ANONYME "MVS" – MODIFICATIONS
AUX STATUTS – SOUMISSION DE MANIERE ANTICIPEE AU CODE DES
SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Maggy Vancoppennolle à Kortrijk, premier canton, agissant au nom de la société privée à responsabilité limitée "Vancoppennolle & Sabbe, geassocieerde notarissen", ayant son siège à Kortrijk, Beverlaai, 71 le 25 octobre 2019, à déposer en vue de l'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "STADSBADER ROUTE", a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE résolution: approbation du projet de scission - Scission partielle par constitution d'une nouvelle société anonyme dénommée "MVS"

L'assemblée approuve le projet de scission partielle et décide en conséquence la scission partielle de la présente société "STADSBADER ROUTE" conformément aux modalités prévues au projet de scission partielle, contenant transfert des éléments actifs et passifs liés à l'exploitation de la centrale de béton et d'enrobage, sur base de la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2019, à une nouvelle société qu'elle constitue, à savoir la société anonyme "MVS", qui aura son siège à 8530 Harelbeke, Kanaalstraat 1.

La société scindée continue à exister.

Rémunération

En rémunération de l'apport par la société scindée il est attribué aux actionnaires de la société scindée au total deux mille cinq cents (2.500) actions.

La répartition de ces deux mille cinq cents (2.500) actions entre lesdits actionnaires aura lieu proportionnellement à leur participation dans la société scindée, en ce sens que chaque actionnaire recevra une action de la nouvelle société anonyme "MVS" pour chaque action qu'il détient dans la société scindée.

Aucune soulte ne sera due.

La date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité relative à ce droit

Les deux mille cinq cents (2.500) nouvelles actions de la société bénéficiaire, créées à l'occasion de la scission partielle, participeront aux résultats à partir de la constitution de la société bénéficiaire.

La date à partir de laquelle les opérations de la société cédante sont considérées du point de vue comptable comme étant accomplies pour le compte de la société bénéficiaire

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

Le patrimoine cédé de la société cédante, tant les droits que les obligations, sont transférés à la société bénéficiaire sur base d'une situation intermédiaire au 31 mars 2019.

Toutes les opérations réalisées par la société cédante en ce qui concerne le patrimoine à transférer, sont considérées d'un point de vue comptable et fiscale comme étant réalisées pour le compte de la société bénéficiaire à partir du 1 avril 2019

Les droits assurés par la société bénéficiaire aux actionnaires de la société cédante qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que des actions, ou les mesures proposées à leur égard

La société cédante n'a pas émis d'actions disposant de droits spéciaux.

Aucun droit particulier ne sera attribuée aux 2.500 nouvelles actions de la société bénéficiaire, qui seront attribuées aux actionnaires de la société cédante en échange de la scission partielle.

Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion de la société cédante et de la société bénéficiaire.

DEUXIEME DECISION: Approbation des statuts de la société anonyme "MVS"

L'assemblée décide d'approuver les statuts de la société anonyme "MVS", qu'elle constitue. Conformément aux lois linguistiques en vigueur les statuts de la nouvelle société sont établis en néerlandais.

Lesdits statuts, la date de clôture du premier exercice comptable, la date de la première assemblée générale ainsi que toutes les autres dispositions transitoires seront publiés par extrait séparé aux annexes du Moniteur Belge.

TROISIEME DECISION: Approbation des dispositions transitoires: premier exercice social et première assemblée annuelle - Nomination des administrateurs et du commissaire – Fixation du siège

1. Le premier exercice social de la société anonyme "MVS" sera clôturé le 31 décembre 2020.
2. La première assemblée générale ordinaire de la société anonyme "MVS" se tiendra en 2021.
3. Sont nommés à la fonction d'administrateur pour une période prenant cours ce jour et expirant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année 2025:

1. La société anonyme "**DESIRE STADSBADER**", ayant son siège à 8530 Harelbeke, Kanaalstraat 1, taxe sur la valeur ajoutée numéro BE0432.759.065, registre des personnes morales Gent division Kortrijk, avec comme représentant permanent monsieur Valcke, Dominique Paul Georges Philippe, demeurant à 8510 Kortrijk (Bellegem), Argendaalstraat 28.

2. La société anonyme "**D.S.R.T.**", ayant son siège à 8552 Zwevegem, Den Helder 17B, taxe sur la valeur ajoutée numéro BE0878.313.818, registre des personnes morales Gent division Kortrijk, avec comme représentant permanent monsieur Stadsbader, Désiré Fernand, demeurant à 8135-024 Almancil (Portugal), Lot. Atlantico, Rua Douro Lt 38, Quinta do Lago.

Leur mandat n'est pas rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés à partir de ce jour, étant entendu que dès ce jour, jusqu'à la date du dépôt de l'extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, ils agiront comme mandataires de l'ensemble des actionnaires et que, dès le moment du dépôt, ils agiront comme organe de la société conformément aux dispositions statutaires et légales.

Ils ont également la capacité de procéder, avant le dépôt de l'extrait, à la nomination du président du conseil d'administration et des administrateurs délégués de la manière prévue dans les statuts.

Lesdites nominations vaudront également pour la personne morale après le dépôt, sous réserve de démission conformément aux statuts et aux dispositions légales.

4. Est nommé à la fonction de commissaire: la société coopérative à responsabilité limitée "Vander Donckt – Roobrouck – Christiaens Bedrijfsrevisoren", en abrégé "VRC Bedrijfsrevisoren", ayant son siège à 8820 Torhout, Lichterveldestraat 39A représentée par monsieur Roobrouck Bart, réviseur d'entreprises.

Le commissaire est nommé à partir de ce jour pour une période prenant fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui décidera des comptes annuels de la troisième année comptable.

La rémunération du commissaire fera l'objet d'une décision ultérieure de l'assemblée générale.

5. L'adresse du siège est situé à 8530 Harelbeke, Kanaalstraat 1.

QUATRIEME RESOLUTION

Suite à la scission partielle par constitution d'une nouvelle société, le capital de la présente société scindée est réduit de cent trente-sept mille huit cent quarante-sept euros nonante sept cents (€ 137.847,97), étant ainsi ramené de cinq cent trente-huit mille neuf cent soixante-six euros (€ 538.966,00) à quatre cent et un mille cent dix-huit euros trois cents (€ 401.118,03), représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq centième de l'avoir social.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant:

"Le capital social est fixé à quatre cent et un mille cent dix-huit euros trois cents (€ 401.118,03), représentée par deux mille cinq cents (2.500) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq centième de l'avoir social."

CINQUIEME RESOLUTION: constatation de la réalisation de la scission partielle

L'assemblée constate que la scission partielle par constitution d'une nouvelle société est réalisée et que la société "MVS" est dès lors définitivement constituée.

SIXIEME RESOLUTION: soumission anticipée aux dispositions du code des sociétés et des associations

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1^{er}, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

SEPTIEME RESOLUTION: adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts, qui sont en concordance avec le code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à l'objet de la société.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts s'énonce comme suit:

Article 1. Forme et Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "STADSBADER ROUTE", en abrégé "STAROUTE".

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportent directement ou indirectement à:

1. L'exploitation d'une centrale d'enrobage, et plus particulièrement la production d'enrobés bitumineux, le recyclage d'enrobés et la fabrication d'émulsion.
2. L'exploitation d'un centre de dépollution de terres et d'un stockage temporaire de terres.
3. L'entreprise de terrassement, de construction de routes et d'égouts.
4. Le négoce sous toutes ses formes, y compris l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication de matériaux de construction ainsi que de tous produits destinés à l'entreprise de construction.
5. Le placement de revêtements en asphalte et béton ainsi que la construction de routes et parkings.

6. Le recyclage de produits provenant de déchets de construction, béton, asphalte et gravats de démolition en gravillons et nouvel asphalte.

7. L'exploitation de carrières.

8. Le négoce en combustibles.

9. L'achat, la vente, la construction, la revalorisation, la transformation, la location et la gestion de biens immeubles.

10. L'entreprise de transport de marchandises par route ou autrement, tant en Belgique qu'à l'étranger, par tout moyen de transport.

11. La location de véhicules et machines.

La société a également pour objet :

- l'octroi de prêts et de crédits sous quelque forme que ce soit; dans le cadre de cette activité, elle pourra effectuer toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation.

La société peut fournir des garanties réelles ou personnelles ou profit de tiers.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location, tous biens meubles et immeubles; prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences; effectuer tous placements en valeurs mobilières et immobilières; prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer.

La société peut fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

La société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que visés par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés, financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à quatre cent et un mille cent dix-huit euros trois cents (€ 401.118,03) représentée par deux mille cinq cents (2.500) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq centième de l'avoir social.

Article 12. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par plusieurs administrateurs constituant un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, qui compte au moins trois membres.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Sauf l'administrateur unique qui est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Article 14. Présidence de l'organe d'administration collégial

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation de l'organe d'administration collégial

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Dans le cas où le conseil d'administration se compose de seulement deux membres, chaque administrateur aura le droit de convoquer le conseil d'administration.

La convocation est faite par écrit, au plus tard cinq jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 18. Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à une ou plusieurs autres personnes, qui portent le titre de directeur ou tout autre titre indiqué dans la nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par l'administrateur unique soit par un administrateur-délégué.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul(s) ou conjointement comme déterminé lors de leur nomination.

3. L'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

4. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article 22. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième vendredi du mois de mai à 17 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail conformément à l'article 2:32 du code des sociétés et associations, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste de présences.

Article 24. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 25. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

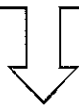
Article 27. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

Lorsque les actions n'ont pas toutes la même valeur représentative du capital, leur titulaire a droit à un nombre de voix égal au nombre de fois que l'action représentant le montant le plus faible est comprise dans la valeur totale que ses actions représentent dans le capital; les fractions de voix ne sont pas prises en considération, excepté dans les cas prévus à l'article 7:155 du code des sociétés et des associations.

Article 30. Exercice social

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 31. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité simple des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

HUITIEME RESOLUTION: fixation de l'adresse du siège

L'assemblée générale décide que l'adresse du siège de la société scindée est située à 7536 Tournai, Vieux Chemin de Mons 37.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maggy Vancoppemolle
Notaire

Déposés en même temps: expédition de l'acte